

## SOIXANTE-DIX-NEUVIEME SESSION

### Affaire VOLLERING (No 4)

#### Jugement No 1431

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Johannes Petrus Geertruda Vollering le 29 mars 1994, la réponse de l'OEB du 24 juin, la réplique du requérant du 29 septembre et la lettre au Greffier du 26 décembre 1994 par laquelle l'Organisation a renoncé à déposer une duplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, citoyen néerlandais, travaille au service de l'OEB en tant qu'examineur de brevets, de grade A3, à la Direction générale 1 (DG1), à La Haye.

Dans une note au personnel du 2 mars 1992, le Vice-président chargé de la DG1 a établi l'"objectif de production pour 1992", tout en précisant qu'il faudrait s'efforcer de "rattraper le manque de production en 1991 à La Haye".

Par note du 28 avril 1992 intitulée "Votre production 1991. Manque à rattraper en 1992", l'adjoint du directeur principal de la recherche indiqua au requérant que sa production en 1991, qui aurait dû être de 55 "dossiers-recherche" pour 91,2 jours consacrés à la recherche, s'était établie à 45 dossiers seulement, et que son objectif de production pour 1992 serait en conséquence augmenté de 5 dossiers. Par note du 6 mai, le requérant lui répondit qu'ignorant en quelle qualité l'adjoint du directeur principal lui adressait de telles injonctions, il ne prendrait pas en considération le contenu de sa communication. Le 2 juin, l'adjoint du directeur principal lui précisa qu'il était chargé de la préparation et du suivi des objectifs de production, et que sa démarche s'inscrivait dans le cadre de la note du Vice-président de la DG1 en date du 2 mars 1992. Par note du 10 juin, le directeur principal de la recherche indiqua au requérant que "le ton et le style" de sa note du 6 mai étaient "tout à fait inacceptables", et qu'il envisageait l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Le 23 juin 1992, le requérant introduisit un recours interne auprès du Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, demandant que le calcul de sa production pour 1991 soit révisé. Il alléguait que le temps qu'il avait passé à faire grève les 1er octobre et 11 décembre 1991 n'avait pas été déduit du nombre de jours consacrés à la recherche. Le 24 juin 1992, il introduisit un second recours interne, prétendant que la demande de traiter 5 dossiers-recherche supplémentaires en 1992 formulée par l'adjoint du directeur principal dans sa note du 28 avril était dépourvue de base légale.

Dans une note du 29 juin, le requérant présenta ses excuses à l'adjoint du directeur principal, tout en ajoutant que le nombre de jours qu'il avait consacrés à la recherche était de 71,3 et non de 91,2, comme indiqué dans la note du 28 avril. En effet, non seulement les jours de grève n'avaient pas été déduits, mais encore le décompte du nombre de ceux qu'il avait consacrés à la défense des intérêts du personnel était inexact.

Le 2 juillet, l'adjoint du directeur principal lui répondit que, compte tenu de ces nouvelles données, il n'y avait aucun "manque à rattraper", et que sa note du 28 avril était "nulle et non avenue". Par une note du 7 juillet en réponse à la sienne du 23 juin, le chef du Bureau du personnel, au nom du Président de l'Office, indiqua au requérant que le total du nombre de jours qu'il avait consacrés à la recherche en 1991 s'établissait désormais à 89,7, déduction faite d'un jour et demi de grève. Le requérant entama alors un échange de correspondance avec divers fonctionnaires de l'administration afin que son "compte-rendu annuel" fût corrigé. Il obtint satisfaction en novembre 1992.

Entre-temps, par lettre du 13 juillet 1992, le directeur du personnel informa le requérant que son recours du 24 juin

1992 avait été transmis à la Commission de recours. Dans son rapport en date du 20 décembre 1993, celle-ci estima que le recours était irrecevable, faute d'acte faisant grief. Par lettre du 13 janvier 1994, qui constitue la décision entreprise, le directeur de la politique du personnel informa le requérant que le Président rejetait son recours.

B. Le requérant soutient qu'il est contraire au principe d'égalité de traitement d'imposer des tâches supplémentaires à un examinateur dont la production a été inférieure aux normes une année donnée. En effet, les exigences de l'administration ne s'assouplissent pas envers celui qui aurait dépassé les normes établies.

L'augmentation du nombre de dossiers à traiter en 1992 constitue donc une sanction disciplinaire déguisée. Or la Commission de discipline n'a pas été consultée, et son droit d'être entendu n'a pas été respecté.

Seule l'inexactitude des chiffres mentionnés dans la note du 28 avril a conduit l'adjoint du directeur principal à en retirer le contenu, sans toutefois remettre en cause la notion de "manque à rattraper". Or celle-ci est dépourvue de base légale.

Il conteste l'opinion de la Commission de recours et l'accuse de partialité. En effet, la note du 28 avril, qui contenait une fausse accusation sans lui laisser la possibilité de s'en défendre, lui faisait bien grief. Il a donc subi un préjudice, que le retrait de la note n'a pas suffi à compenser. Il soutient que le président de la commission s'est montré agressif à son égard, n'a pas examiné son recours avec sérieux, et l'a privé de son droit à une procédure régulière.

La notion de "manque à rattraper", qui n'a pas été supprimée, est susceptible d'affecter tous les examinateurs. Il demande donc au Tribunal de "condamner" la défenderesse et a) de lui accorder une indemnité pour tort moral de 10 000 florins pour la "fausse accusation" dont il a été victime; b) de lui allouer 5 000 florins à titre de compensation pour la "réticence" de l'administration à corriger son "compte-rendu annuel"; c) de lui octroyer une indemnité de 10 000 florins pour la violation de son droit d'être entendu; d) de condamner l'Organisation à lui verser 10 000 florins pour lui avoir imposé un "manque à rattraper" dépourvu de base légale; e) de condamner l'administration à lui verser 10 000 florins pour avoir pris une mesure disciplinaire sans suivre la procédure prévue aux articles 25 et 93 à 105 du Statut des fonctionnaires; f) de lui accorder 5 000 florins pour la violation de son droit à une procédure régulière devant la Commission de recours; et g) de lui allouer 10 000 florins à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête, qui s'écarte des demandes formulées par le requérant dans son recours interne, est irrecevable. Elle est en outre dénuée de fondement et abusive.

Sur le fond, à titre subsidiaire, elle allègue que la note de l'adjoint du directeur principal était simplement due à une erreur de calcul et ne constituait pas une mesure disciplinaire. L'administration a tenu compte des objections du requérant et lui a accordé pleine satisfaction, en retirant le contenu de la note et en ne lui attribuant aucun dossier supplémentaire. Aucune circonstance exceptionnelle ne justifie donc l'attribution d'une indemnité pour tort moral.

Elle souligne que l'article 111 du Statut des fonctionnaires octroie une totale indépendance à la Commission de recours, et que l'administration ne saurait donc être tenue responsable de l'opinion qu'elle peut émettre.

Enfin, elle prétend que le contenu de la note du directeur principal de la recherche du 10 juin 1992 était justifié, les termes employés par le requérant dans sa note du 6 mai 1992 dépassant la mesure.

D. Dans sa réplique, le requérant s'en prend au système des voies de recours offertes aux fonctionnaires internationaux en général - et à ceux de l'OEB en particulier -, lequel serait, selon lui, trop favorable aux administrations. Il conteste que sa requête soit abusive et maintient l'ensemble de son argumentation. Il réclame l'octroi d'une somme supplémentaire de 5 000 florins au titre du tort moral subi du fait de l'allégation gratuite selon laquelle sa requête serait abusive.

CONSIDERE :

1. Le requérant, examinateur de brevets à l'Organisation européenne des brevets, a reçu le 4 mai 1992 une note datée du 28 avril 1992 et signée de l'adjoint du directeur principal de la recherche lui indiquant que, alors que son directeur pouvait attendre de lui en 1991, pour 91,2 jours consacrés à la recherche, 55 dossiers, il n'en avait remis que 45, soit "un manque de 10 dossiers-recherche". L'intéressé se voyait prié "de bien vouloir rattraper au courant

de ce qui rest[ait] de 1992, 5 dossiers-recherche". Après avoir contesté la qualité du signataire de cette note, le requérant, estimant que les chiffres retenus pour calculer sa productivité étaient inexacts et que le règlement applicable ne permettait pas de lui imposer un "rattrapage", adressa deux recours internes au Président de l'Office, tout en précisant à l'adjoint du directeur principal dans une note du 29 juin 1992 les chiffres qui, selon lui, devaient être retenus.

2. En réponse à cette note, l'adjoint du directeur principal écrivit à l'intéressé le 2 juillet 1992 qu'il reconnaissait que le temps consacré aux travaux "recherches" à prendre en considération pour le calcul de sa productivité était de 71,3 jours et non pas de 91,2 jours. Il ajoutait qu'"il n'y [avait] donc pas de manque à rattraper dans ces circonstances" et que, "de ce fait, [sa] note du 28 avril 1992 ... [était] à considérer comme nulle et non avenue". Toutefois, cette réponse n'empêcha pas l'intéressé de poursuivre la procédure. Le Président de l'Office ayant saisi la Commission de recours, celle-ci émit son avis le 20 décembre 1993. Elle estima que le recours du requérant était irrecevable, dès lors que la note contestée du 28 avril 1992 avait été purement et simplement retirée et que, de toute façon, il ne pouvait citer aucun article pertinent de la réglementation applicable qui aurait été violé en l'espèce. Le Président se rangea à cette opinion et rejeta le recours dont il était saisi par une décision du 13 janvier 1994.

3. Cette décision est contestée par le requérant, qui en demande l'annulation. Il sollicite en outre la condamnation de l'OEB à lui verser diverses indemnités en réparation des préjudices qu'il a subis du fait de la "fausse accusation" fondée sur des chiffres que l'Organisation savait être inexacts, de sa réticence à apporter les corrections nécessaires, de la violation des droits de la défense dont il a été victime, du "manque à rattraper" retenu à son encontre, de la mise en oeuvre d'une mesure disciplinaire sans que soient respectées les procédures régulières, et des irrégularités commises par la Commission de recours. Il réclame également l'octroi de ses dépens ainsi que, dans son mémoire en réplique, le versement d'une somme supplémentaire à titre de dommages-intérêts.

4. Pour l'essentiel, le requérant conteste que la note du 2 juillet 1992 ait mis fin au litige qui l'oppose à l'Organisation : certes, les chiffres initialement retenus ont été rectifiés, mais l'administration n'a pas expressément reconnu l'illégalité du principe selon lequel elle pourrait lui imposer de rattraper un retard, ce qui s'apparente, selon lui, à une sanction disciplinaire.

5. Le Tribunal ne peut suivre cette argumentation. Le litige dont il est saisi concerne le bien-fondé de la décision contenue dans la note du 28 avril 1992. Or cette décision a été retirée et regardée par son auteur comme nulle et non avenue. Quels que soient les motifs de ce retrait, le Tribunal ne peut que constater, comme l'a fait la Commission de recours, que le recours de l'intéressé est dépourvu d'objet et, par suite, irrecevable. Le Tribunal n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé du principe du rattrapage dès lors qu'en définitive il n'en a pas été fait application et qu'aucun litige concret n'existe actuellement entre le requérant et l'OEB.

6. Certes, la Commission de recours ne s'est prononcée formellement que sur le recours formé le 24 juin 1992, et non sur un autre recours formé le 23 juin, qui critiquait les calculs opérés par l'adjoint du directeur principal et demandait que diverses rectifications soient effectuées. Mais, comme le souligne le requérant lui-même dans sa réplique, les deux appels qu'il avait formés avaient la même base, puisqu'ils contestaient tous les deux la note de l'adjoint du directeur principal, et il résulte du dossier que les rectifications souhaitées par le requérant ont été opérées en novembre 1992. Sur ce point également l'intéressé a obtenu satisfaction, et la requête est dépourvue d'objet.

7. Les différentes conclusions à fin d'indemnité formulées par le requérant doivent suivre le sort des conclusions d'annulation. L'Organisation défenderesse n'a pas mis un temps anormal à rectifier les erreurs qu'elle avait commises et ces erreurs n'ont, en l'espèce, causé aucun préjudice à l'intéressé. De même, aucune des irrégularités de procédure que le requérant impute à l'administration et à la Commission de recours ne résulte du dossier. Enfin, le Tribunal ne peut retenir les nouvelles conclusions présentées par le requérant dans sa réplique et tendant à ce que l'Organisation répare le préjudice qu'elle lui a causé en qualifiant gratuitement sa requête d'abusives. En alléguant que la requête "constituerait un abus", sans d'ailleurs avoir demandé qu'elle soit rejetée pour cette raison comme irrecevable, la défenderesse n'a fait qu'user d'un droit à la libre expression qui doit être reconnu à toutes les parties à un litige pour autant que leurs propos ne soient pas injurieux ou insultants.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 1995.

William Douglas  
Michel Gentot  
Mella Carroll  
A.B. Gardner